

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions de secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de renforcement des services d'appui à l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-80 du 6 janvier 2003, portant expropriation de la superficie supérieure à la limite maximale de la propriété d'une parcelle de terre sise dans le périmètre public irrigué à Oued Lakhmès de la délégation de Siliana-Sud du gouvernorat de Siliana au profit de l'agence foncière agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 6 et sa section 3,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 73-182 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué à Oued Lakhmès, tel que modifié par le décret n° 82-275 du 11 février 1982,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués par «l'agence foncière agricole»,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier. - Est expropriée, au profit de l'Etat, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques (l'agence foncière agricole), la superficie supérieure à la limite maximale de la propriété, fixée par le décret n° 73-182 du 21 avril 1973, tel que modifié par le décret n° 82-275 du 11 février 1982, de la parcelle de terre nue objet du titre foncier n° 190129, sise dans le périmètre public irrigué de Oued Lakhmès au gouvernorat de Siliana, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Emplacement de l'immeuble	Nature de l'immeuble	La superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	162	190129	Périmètre public irrigué de Oued Lakhmès	Terre agricole	4ha 16a 60ca	Hamadi Ben Hamadi Ben Mohamed Ben Ahmed Abed Elmlak. Héritiers Mohamed Essalah Ben Hamadi Abed El Mlak indiqués ci-après : sa mère Halima Bent Abed Elbaki Ben Abed Elmlak - son épouse Tijania dite Taja Bent Salah Elksouri et ses deux fils Mohamed Soufiane et Mohamed Essalah.
2	163				4ha 61a 50ca	
3	164				0ha 54a 82ca	
4	165				3ha 03a 40ca	
5	166				4ha 69a 10ca	
6	167				0ha 10a 62ca	
7	171				0ha 04a 48ca	
8	173				2ha 21a 00ca	
9	215				1ha 12a 50ca	
10	221				2ha 24a 00ca	
11	222				0ha 54a 70ca	
					Total = 23ha 32a 72ca	

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la superficie expropriée prévue par l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali